

**SWISSMETAL**

**SWISSMETAL HOLDING SA**

**STATUTS**

# **Swissmetal Holding SA**

## **STATUTS**

au 21 mai 2008

### **I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT**

#### Article 1

Sous la raison sociale :

Swissmetal Holding AG  
Swissmetal Holding SA  
Swissmetal Holding Ltd

il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts et les dispositions du titre XXVI du Code des Obligations.

#### Article 2

La durée de la société est illimitée. Elle a son siège à Dornach/SO.

#### Article 3

La société a pour but la prise de participations dans des entreprises métallurgiques ou autres, ainsi que la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, l'exploitation et la représentation de tous produits y relatifs.

Elle peut acquérir, vendre, exploiter et concéder des licences, des brevets et des marques, créer respectivement des succursales en Suisse et à l'étranger, fonder des filiales, participer à d'autres entreprises, agir comme agent ou intermédiaire, et de manière générale, exercer toute activité liée directement ou indirectement avec son but.

La société peut en outre acquérir et vendre tous biens mobiliers et immobiliers, entreprendre pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toute opération industrielle, financière, commerciale, immobilière ou toute autre opération se rattachant directement ou indirectement à son but.

## II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

### Article 4

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 59'616'954.

Il est divisé en 6'624'106 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 9.00 chacune, entièrement libérées. L'Assemblée générale peut en tout temps convertir des actions au porteur en actions nominatives ou inversement, par voie de modification des statuts.

La société peut émettre des certificats d'actions en lieu et place des actions. Les actions et les certificats d'actions sont signés par un membre du Conseil d'administration.

### Article 4a

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter à tout moment le capital-actions de l'entreprise d'ici au 21 mai 2010 d'un montant maximum de CHF 29'808'477 par l'émission d'un maximum de 3'312'053 actions au porteur à libérer entièrement d'une valeur nominale unitaire de CHF 9.00. Des augmentations par prise ferme ou des augmentations partielles sont autorisées. Le montant d'émission, la date de jouissance des dividendes, le type des apports et des reprises possibles sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut exclure le droit préférentiel des actionnaires et l'attribuer à des tiers si les nouvelles actions servent à acquérir des entreprises, des parts d'entreprises ou des participations ou permettent aux employés de l'entreprise ou de ses filiales d'avoir des participations. Le Conseil d'administration règle l'attribution des droits préférentiels non utilisés dans l'intérêt de la société. Le Conseil d'administration est autorisé à émettre des actions gratuites pour des plans de participation des employés et à les libérer avec des fonds propres librement disponibles.

### Article 4b

Lors de l'augmentation du capital le 10 janvier 2007 et selon contrat d'apport en nature du 10 janvier 2007, la société a acquis de Monsieur Ralph Glassberg 291 actions sans valeur nominale d'Avins Industrial Products Corporation, 2 North Road, Warren, NJ 07059, USA, représentant une valeur globale et un prix total de CHF 1'080'000.00. Le prix a été acquitté par

la remise à Monsieur Ralph Glassberg de 40'000 actions au porteur de la société d'une valeur nominale de CHF 9.00 chacune.

#### Article 4c

Le capital-actions de la société est augmenté de CHF 22'500'000 au maximum par l'émission au maximum de 2'500'000 actions au porteur à libérer entièrement d'une valeur nominale de CHF 9.00 chacune, en exerçant des droits d'option et de conversion liés à des obligations d'emprunts ou à des obligations similaires de la société ou des filiales. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu.

Le droit de souscription prioritaire des actionnaires peut être restreint ou supprimé en ce qui concerne les options et les emprunts convertibles par décision du Conseil d'administration et ceci pour (1) assurer le financement d'achats de sociétés, de parts de sociétés, de participations ou de nouveaux projets d'investissement ou pour (2) assurer l'émission d'emprunts convertibles et à option sur des marchés de capitaux internationaux.

Dans la mesure où tout droit de souscription prioritaire est exclu, (1) les options et les emprunts convertibles devront être placés aux conditions du marché dans le public, (2) le délai d'exercice des options et des droits de conversion ne pourra excéder cinq ans pour les premières et dix ans pour les secondes à partir de la date d'émission de l'emprunt en question et (3) le prix d'exercice pour de nouvelles actions devra être fixé à un niveau correspondant au moins aux conditions du marché à la date de l'émission.

#### Article 5

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

### **III. ORGANISATION DE LA SOCIETE**

#### Article 6

Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée générale des actionnaires
- b) le Conseil d'administration

c) l'Organe de révision

## **a) Assemblée générale des actionnaires**

### Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire selon les dispositions prévues par l'article 706 du Code des Obligations.

### Article 8

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts,
2. de nommer les membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision,
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe,
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan,  
en particulier de fixer le dividende et les tantièmes,
5. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration,
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### Article 9

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

L'Assemblée générale se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le Conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à la fois aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

### Article 10

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et au besoin par l'Organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

### Article 11

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par un avis unique inséré dans les organes de publication de la société. Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les propositions de modification des statuts sont mises à la disposition des actionnaires au siège de la société et dans les succursales s'il en existe ; mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

### Article 12

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le Conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une autre personne, qui devra elle-même être actionnaire.

### Article 13

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par un autre membre du Conseil d'administration.

Le Président désigne le Secrétaire.

Il est dressé un procès-verbal des séances de l'Assemblée générale signé par le Président et par le Secrétaire.

#### Article 14

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'Assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qu'ils représentent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

#### Article 15

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Demeure réservée la disposition de l'article 704 du Code des Obligations.

### **b) le Conseil d'administration**

#### Article 16

La société est administrée par le Conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres. Les membres sont élus par l'Assemblée générale.

#### Article 17

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est d'un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité de membres du Conseil d'administration, le Conseil désigne un Président, un Vice-président et un Secrétaire.

#### Article 18

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Chaque membre du Conseil d'administration peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil d'administration à une séance.

Si le Conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions ; ces décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Aucun quorum de présence n'est exigé lorsqu'il s'agit de décisions d'adaptation ou de constat du Conseil d'administration relatives à des augmentations de capital.

### Article 19

Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être également prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, télégramme, télex ou téléfax, à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal. Les extraits du procès-verbal sont signés par un membre du Conseil d'administration.

### Article 20

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

### Article 21

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. Fixer l'organisation ;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier  
pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. Établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. Informer le juge en cas de surendettement.

## Article 22

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de leurs signatures.

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation. Il peut en outre déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

## Article 23

Un membre au moins du Conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

### **c) L'Organe de révision**

## Article 24

L'Assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs pour l'examen des comptes annuels et des comptes consolidés remplissant les exigences légales. Leurs attributions, devoirs et obligations sont définis par la loi.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un an. Ses fonctions prennent fin avec l'acceptation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. Une révocation immédiate est possible à tout moment.

Selon l'art. 728 ou l'art. 729 CO, l'organe de révision doit être indépendant.

## **IV. COMPTES ANNUELS, FONDS DE RESERVE, DIVIDENDES**

## Article 25

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### Article 26

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des Obligations, les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe de la société arrêtés à la date du 31 décembre.

Les frais de fondation, d'augmentation du capital-actions et d'organisation qui sont nécessités par la constitution, l'extension ou la transformation de l'entreprise peuvent être portés au bilan. Ils doivent être indiqués séparément et amortis en cinq ans.

Les produits servent en premier lieu à acquitter les frais généraux, les dépenses et toutes autres charges de la société. L'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes. Le surplus constitue le bénéfice.

### Article 27

L'Assemblée générale, sur le préavis du Conseil d'administration, décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des Obligations.

### Article 28

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société et porté au compte de réserve.

## **V. LIQUIDATION**

### Article 29

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. La liquidation de la société a lieu conformément aux dispositions de l'Art. 742 ff CO.

### Article 30

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

L'actif disponible, après l'extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser les actions à concurrence de leur valeur nominale. Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'Assemblée générale.

## **VI. PUBLICATIONS, FOR**

### Article 31

Les publications émanant de la société se font dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce». Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

Les informations émanant de la société et destinées aux actionnaires sont annoncées dans les organes de publication de la société.